



CO₂-PRESTATIELADDER

Décret d'harmonisation 3

Objet :

Année correcte pour l'application des facteurs d'émission et les règles de recalcul des facteurs d'émission.

Contexte :

Le point 5.2 du Manuel 3.1 stipule que, pour l'application des facteurs d'émission, il faut en principe consulter le site www.co2emissiefactoren.nl¹, ce qui permet d'obtenir le résultat le plus précis. Ces facteurs d'émission sont actualisés chaque année. En pratique, cette mise à jour entraîne parfois une certaine confusion quant à l'année à prendre en compte pour un bilan des émissions spécifique.

Il précise aussi les conditions auxquelles les modifications des facteurs d'émission peuvent donner lieu à un recalcul. Il n'est pas toujours évident de savoir quand ces conditions sont réunies, c'est-à-dire pour quels facteurs d'émission le recalcul doit s'effectuer et quand.

Décret d'harmonisation :

Les facteurs d'émission publiés au début d'une année donnée² s'appliquent au bilan des émissions du reste de l'année concernée. P. ex., les facteurs d'émission publiés en janvier 2021 sont valables pour le bilan des émissions 2021 et ne peuvent donc pas servir au bilan des émissions 2020.

S'il s'agit de facteurs d'émission dont la SKAO préconise le *recalcul* sur son site Web (pour les critères, cf. Manuel 3.1, point 5.2.3), il convient d'ajuster ces facteurs avec effet rétroactif. C'est systématiquement le cas de l'année de référence. L'ajustement des éventuelles années intermédiaires est facultatif. Si le recalcul ne s'applique qu'aux facteurs publiés au cours d'une période donnée, ce sera précisé. Le recalcul s'effectue au plus tard à l'établissement du bilan des émissions suivant, en utilisant les facteurs les plus récents, mais peut avoir lieu plus tôt.

Sur le site Web de la SKAO, la rubrique [Normatieve documenten](#) (Références normatives) récapitule les facteurs d'émission pour lesquels un recalcul a été préconisé à un moment donné. Les années pour lesquelles un recalcul s'impose y figurent également.

Exemple 1 (général) :

En janvier 2021, 100 facteurs d'émission modifiés ont été publiés, dont 89 modifiés à la suite d'une évolution du contexte économique, p. ex. la mise en œuvre d'un procédé de production plus écologique cette année-là (pas de recalcul) et 11 en raison d'un changement de méthodologie, p. ex. de nouvelles données scientifiques (recalcul).

¹ Le [présent addendum](#) signale qu'en Belgique, il convient de consulter le site www.facteursdemissionco2.be.

² Le site www.co2emissiefactoren.nl présente les listes par année dans la rubrique « [Wijzigingen Overzicht](#) ».



CO₂-PRESTATIELADDER

Un titulaire de certificat dont l'année de référence est 2018 établit annuellement un nouveau bilan des émissions en février et applique donc, en février 2022, l'ensemble des 100 facteurs à son bilan des émissions 2021. Au plus tard en février 2022, il devra aussi appliquer les 11 facteurs modifiés à son année de référence 2018 avec effet rétroactif. Il peut aussi choisir d'anticiper l'application de ces 11 facteurs (en 2021) à son année de référence et à toute année intermédiaire.

S'il établit un bilan des émissions semestriel, p. ex. en juillet 2021 pour le premier semestre 2021, il devrait déjà avoir effectué le recalcul avec les 11 facteurs à ce moment-là.

Exemple 2 (facteur sans recalcul) :

Le facteur d'émission « transport public général » a changé en janvier 2021 vu l'évolution du marché, avec une nouvelle valeur de 15 grammes par kilomètre-voyageur. Cette valeur remplace l'ancienne valeur de 36 grammes par kilomètre-voyageur publiée en 2017. L'ancienne valeur sera appliquée aux bilans des émissions de la période 2017-2020 et la nouvelle valeur aux bilans des émissions 2021 et suivants, et ce jusqu'à la publication d'un nouveau facteur.

Exemple 3 (facteur avec recalcul) :

À compter de la publication en 2015, le facteur d'émission pour le diesel à la pompe aux Pays-Bas était de 3,230 kg/litre en moyenne. En janvier 2021, un nouveau facteur de 3,309 kg/litre a été publié pour la période 2015-2019 en raison d'un changement de méthodologie. Un second facteur de 3,262 kg/litre a été publié pour la période 2020 en raison dudit changement et de la mise à disposition d'un nouveau diesel à la pompe (diesel B7). Dès qu'un titulaire de certificat a recours aux facteurs d'émission de janvier 2021 (par exemple en juillet 2021 ou en janvier 2022), il est donc tenu d'appliquer les deux nouveaux facteurs avec effet rétroactif.

L'ancien facteur de 2015 n'est donc plus valable et sera remplacé par 3,309 kg/litre dans les bilans des émissions de 2015-2019 et par 3,262 kg/litre dans le bilan des émissions 2020 (remplacement obligatoire pour l'année de référence 2015 et suivantes et facultatif pour les années intermédiaires).

Date de publication du décret d'harmonisation :

31/01/2022

Période transitoire :

Sans objet